

11 B 12 82

10h11
Société À Responsabilité Limitée

9 rue André Darbon
33300 Bordeaux, France

acte a é
Gre
le co m se
Bordea

24 OCT 2011

us le N° 17254

STATUTS

Les soussignés

1. Monsieur Julien DAUBERT

Né le 12 mars 1986 à Pessac (33)

De nationalité française

Célibataire, n'ayant souscrit aucun pacte civil de solidarité

Demeurant 75 rue Bourgès Résidence Chirico Bâtiment B Appartement 146 33400 Talence

2. Monsieur Eliot JACQUIN

Né le 16 décembre 1988 à Auch (32)

De nationalité française

Célibataire, n'ayant souscrit aucun pacte civil de solidarité

Demeurant 38 rue Peyronnet 33800 Bordeaux

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

TITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE - GÉRANCE

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger création, diffusion et gestion de campagnes publicitaires. Créations de sites internet. Audits et conseils en stratégie numérique, gestion de communautés numériques, rédaction de contenu publicitaire print et web. Formation à l'utilisation des nouvelles technologies, formations aux usages numériques, création et gestion de base de données de clients. Commerce en ligne et création de plateforme de commerce en ligne.

La réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, sous forme de franchises notamment.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est 10h11

La société s'autorise à utiliser la dénomination en chiffre « 10h11 » ou en toutes lettres « Dix heures onze ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 9 rue André Darbon - 33300 Bordeaux

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prolongation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social commence au 15 mars 2011 pour se terminer au 31 décembre 2011

Article 7 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s) désigné(s) et exerçant ses (leurs) fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

Article 8 - Apports

Il est fait à la société des apports pour une somme totale de 6 000 (six mille) euros répartis ainsi qu'il suit.

8.1 Apports en numéraire

- 1 Monsieur Julien DAUBERT apporte à la société la somme de 3 000 (trois mille) euros.
2. Monsieur Eliot JACQUIN apporte à la société la somme de 3 000 (trois mille) euros.

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire ont été souscrites en totalité,
- et libérées en totalité par Monsieur Julien DAUBERT, soit la somme de TROIS MILLE (3000€) euros.
- et libérées en totalité par Monsieur Eliot JACQUIN, soit la somme de TROIS MILLE (3000€) euros.

Soit au total la somme libérée lors de la constitution de la société SIX MILLE EUROS (6000€).

Ces apports en espèces ont été déposés au crédit du compte spécial n° 100940 33 ouvert au nom de la société en formation auprès de Madame Jariod Barbara, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

8.2 Récapitulatif des apports

- Apports en espèces de Monsieur Julien DAUBERT 3000 euros
- Apports en espèces de Monsieur Eliot JACQUIN 3000 euros

TOTAL DES APPORTS 6000 euros

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6000 (six mille) euros.

Il est divisé en quarante (40) parts de cent cinquante euros (150) chacune, numéroté de 1 à 40, attribué en proportion des apports respectifs des associés ainsi qu'il suit

- À Monsieur Julien DAUBERT ont été attribuées 20 parts numérotées de 1 à 20 inclus.
- À Monsieur Eliot JACQUIN ont été attribuées 20 parts numérotées de 21 à 40 inclus.

Article 10 - Modification du capital social

10.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes et, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 13 - Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre
- associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins quatre vingt pour cent des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 - décès-incapacité-dissolution de communauté entre époux

Le décès, l'incapacité, l'interdiction d'exercice ainsi que la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaires d'un associé-personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 15 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III GÉRANCE

Article 16 - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée par un gérant ou un collège de gérance.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - Cessation des fonctions de gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 18 - Rémunération de la gérance

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au gérant en rémunération de ses fonctions un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 - Convention entre la société et la gérance ou un associé

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants et associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par le gérant non associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique. En cas de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés-personne physique, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 21 - Décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions des associés sont constatées dans un registre côté et paraphées dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralités des associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par toute personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées.

Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 22 - Information de l'associé unique ou des associés

Les associés, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint un tiers du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et en augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur le bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs à un vingtième du capital social de l'entreprise.

TITRE VI

PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 25 - Prorogation

Un an avant la date d'expiration de la société, l'associé ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à la société unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

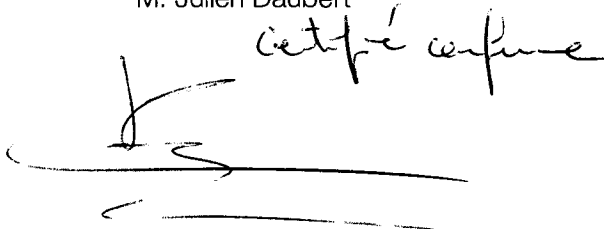
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 29 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Bordeaux, le mercredi 19 octobre 2011, en cinq exemplaires originaux.

M. Julien Daubert

Certifié conforme


M. Eliot Jacquin

Certifié conforme
